



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 83283

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par de nombreux curistes relativement à la participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé et sur les actes de biologie. En effet, bien que la contribution soit d'un montant modeste et que le Gouvernement ait très justement fait le choix de plafonner le nombre de participations forfaitaires à cinquante par année civile et à un par jour et par professionnel, les intéressés qui sont dans l'obligation, de par leur pathologie, d'être soumis à un suivi médical constant se voient sollicités, semble-t-il, davantage que les autres assurés. En conséquence, il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a instauré une participation financière forfaitaire de l'assuré sur les consultations et actes médicaux effectués en médecine de ville ou dans le cadre d'une consultation externe d'un établissement de santé. Seules les hospitalisations ne donnent pas lieu à cette participation forfaitaire. Ce ticket modérateur d'un euro est dû par les personnes qui effectuent une cure thermale. Ces cures sont en effet effectuées dans un cadre de médecine ambulatoire, sans hébergement du curiste. Une cure thermale est prise en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait thermal. Ainsi une cure de dix-huit jours ne constitue qu'un seul acte médical et le curiste n'acquiesce qu'un seul euro de ticket modérateur pour l'ensemble de la cure. En revanche, les soins médicaux complémentaires qui sont délivrés à certains curistes par des médecins thermaux sont des actes individuels soumis à la participation forfaitaire. Au total, si l'on prend en considération l'ensemble des frais pris en charge par l'assurance maladie, le ticket modérateur reste bien proportionné au coût des actes, étant donné l'avantage conféré par la forfaitisation du coût de base de la cure. Le ministre confirme en tout état de cause son attachement au thermalisme. Une revalorisation de 3 % du forfait de la cure thermale est actuellement prévue, dans le cadre de la convention thermale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83283

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 454

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2220